

Affaire C-7/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 janvier 2024

Jurisdiction de renvoi :

Retten i Svendborg (Danemark)

Date de la décision de renvoi :

2 janvier 2024

Parties requérantes :

Deutsche Rentenversicherung Nord

BG Verkehr

Parties défenderesses :

Gjensidige Forsikring, dansk filial af Gjensidige Forsikring ASA,
Norge agissant pour Marius Pedersen A/S

Mandatar Gjensidige Forsikring, dansk filial af Gjensidige
Forsikring ASA, Norge agissant pour Marius Pedersen A/S

RETTEEN I SVENDBORG (tribunal de Svendborg)

ORDONNANCE

rendue le 2 janvier 2024

dans l'affaire [OMISSIS] opposant

Deutsche Rentenversicherung Nord
[OMISSIS]

à

GJENSIDIGE FORSIKRING, DANSK FILIAL AF GJENSIDIGE FORSIKRING
ASA, NORGE agissant pour MARIUS PEDERSEN A/S [OMISSIS]
et

Gjensidige Forsikring, dansk filial af Gjensidige Forsikring ASA, Norge
[OMISSIS]
et

l'affaire [OMISSIS] opposant

BG Verkehr
[OMISSIS]

à

Mandatar Gjensidige Forsikring, dansk filial af Gjensidige Forsikring ASA,
Norge agissant pour MARIUS PEDERSEN A/S
[OMISSIS]

Cette décision a été prise par [un juge unique].

Décision de renvoi

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- 1 L'affaire porte sur la question de savoir si la compagnie d'assurance danoise, Gjensidige Forsikring A/S, agissant pour Marius Pedersen A/S, est débitrice, dans le cadre d'une action récursoire, d'une obligation juridique vis à vis des compagnies d'assurance pension de droit public allemandes (institutions de sécurité sociale obligatoires), BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord, en lien avec le décès d'un citoyen allemand (ci-après « M. X ») à la suite d'un accident du travail survenu au Danemark.
- 2 M. X, travailleur allemand, était assuré au titre d'une assurance pension auprès des institutions de sécurité sociale débitrices BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord, qui, conformément à la législation allemande, ont versé des prestations à la veuve de M. X (ci-après « M^{me} Y »).
- 3 Conformément à l'article 267, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Retten i Svendborg (tribunal de Svendborg, Danemark) a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») concernant l'interprétation de

l'article 85, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Conseil, du 29 avril 2004, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE. 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel qu'interprété en dernier lieu par les arrêts du 2 juin 1994, DAK (C-428/92, EU:C:1994:222) et du 21 septembre 1999, Kordel e.a. (C-397/96, EU:C:1999:432) [ci-après le « règlement n° 883/2004 »].

LES FAITS ET LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

- 4 En tant que travailleur allemand, M. X était tenu de souscrire une assurance pension de droit public auprès de BG Verkehr et de Deutsche Rentenversicherung Nord qui, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, du livre VI du Sozialgesetzbuch allemand (SGB VI) (code de sécurité sociale, ci-après le « SGB VI ») sont tenues de verser des prestations aux survivants de l'assuré. L'assurance pension de droit public fait partie du système allemand de sécurité sociale et vise à garantir des pensions aux travailleurs et à leurs survivants.
- 5 Un litige oppose BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord, d'une part, à Marius Pedersen A/S et sa compagnie d'assurance responsabilité civile, Gjensidige Forsikring, d'autre part, sur la question de savoir si BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord peuvent exercer une action récursoire au titre des prestations versées à M^{me} Y, veuve de M. X.
- 6 M. X, citoyen allemand, a été blessé alors qu'il travaillait comme chauffeur à l'exportation pour une société allemande, DS Transport GmbH, lorsque, le 15 juillet 2015, il aidait à charger des marchandises sur son camion immatriculé en Allemagne à l'une des adresses commerciales de Marius Pedersen A/S au Danemark. Les blessures subies par M. X lors de l'accident ont entraîné son décès peu après.
- 7 L'Arbejdsmarkedets Erhvervssikring i Danemark (Assurance professionnelle du marché du travail au Danemark) a jugé par la suite que l'accident mortel n'ouvrait pas, au bénéfice de M^{me} Y, un droit à des prestations en vertu de la loi danoise sur les accidents du travail, étant donné que M. X était couvert par le régime de sécurité sociale allemand, comme indiqué précédemment (point 4).
- 8 BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord ont ensuite versé des prestations en vertu de la loi allemande sur la sécurité sociale à M^{me} Y, à la suite du décès de M. X et ont été subrogées, en vertu du droit allemand, dans les droits d'action en responsabilité de l'acte dommageable de M^{me} Y.
- 9 Étant donné que Marius Pedersen A/S, agissant pour la compagnie d'assurance responsabilité civile, Gjensidige Forsikring, a reconnu qu'elle était tenue de verser une indemnisation en lien avec le décès de M. X le 15 juillet 2015, BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord ont fait valoir que les prestations qu'elles avaient versées à Mr X devaient leur être remboursées par Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring.

- 10 Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring ont rejeté les revendications récursoires de BG Verkehr et de Deutsche Rentenversicherung Nord en invoquant le fait que le droit danois ne prévoit aucune possibilité d'action récursoire en ce qui concerne les demandes invoquées, étant donné qu'il s'agit de prestations pour lesquelles aucune demande d'indemnisation ne peut être soulevée en vertu du droit danois, et que, selon Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring, il y a lieu de considérer que M^{me} Y disposait d'un droit aux prestations, quelle que soit la cause du décès de M. X.
- 11 En outre, Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring ont fait valoir que M^{me} Y avait déjà reçu une indemnité pour perte d'un soutien de famille, puisque Gjensidige Forsikring lui a versé, à la demande de l'avocat de M^{me} Y une telle indemnité, calculée conformément au droit danois. BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord ont fait valoir que l'indemnité n'a pas été versée avec effet libératoire, étant donné que Marius Pedersen A/S et Gjensidige Forsikring n'étaient pas de bonne foi concernant l'action récursoire de BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord au moment du paiement. S'agissant du paiement de l'indemnité pour perte d'un soutien de famille versée à M^{me} Y par Gjensidige Forsikring, les parties conviennent que la créance a été calculée et payée conformément aux règles danoises en matière d'indemnisation, et que M^{me} Y ne peut prétendre à aucune autre indemnisation de la part de Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring en vertu de la législation danoise.
- 12 Les 6 et 12 juillet 2018 respectivement, BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord ont intenté une action en justice contre Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring A/S en faisant valoir que les défenderesses doivent reconnaître qu'elles sont débitrices, à titre récursoire, envers BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord des prestations que BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord sont tenues de verser et ont effectivement versées à M^{me} Y en vertu de l'article 46, paragraphe 2, du SGB VI.

LA RÈGLEMENTATION ET LA JURISPRUDENCE NATIONALES

Le lovbekendtgørelse nr. 1070 om erstatningsansvar (erstatningsansvarsloven) (Arrêté de codification n° 1070 sur la responsabilité pour les dommages) du 24 août 2018 [ci-après l'« arrêté de codification n° 1070 »]

- 13 L'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'arrêté de codification n° 1070 [dispose] : « *Toute personne responsable d'un dommage corporel doit verser une indemnité pour la perte de revenus, les frais médicaux et autres pertes résultant du dommage, ainsi qu'une indemnité pour le préjudice moral* ».
- 14 L'article 13, paragraphe 1, de l'arrêté de codification n° 1070 [énonce] : « *L'indemnité pour perte d'un soutien de famille du conjoint ou du concubin s'élève à 30 % de l'indemnité que le défunt aurait dû percevoir en cas d'incapacité professionnelle totale (voir articles 5 à 8). Toutefois, l'indemnité doit*

être d'au moins 644 000 couronnes danoises (DKK), sauf circonstances particulières ».

- 15 L'article 17, paragraphe 1, de l'arrêté de codification n° 1070 [dispose] : « *Les prestations fournies au titre de la législation sociale, notamment les indemnités journalières, l'aide aux personnes malades, les pensions prévues par la législation sociale en matière de pension ainsi que les prestations versées au titre de la loi relative à la couverture des accidents du travail ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre l'auteur d'un dommage ayant engagé sa responsabilité. [...]* »
- 16 L'article 26a, paragraphe 1, de la loi danoise sur la responsabilité pour les dommages de l'arrêté de codification n° 1070 [énonce] : « *Toute personne qui, délibérément ou par négligence grave, cause la mort d'une autre personne peut être condamnée à verser une indemnité aux survivants qui avaient une relation particulièrement étroite avec le défunt* ».

Le Lovbekendtgørelse nr. 1186 om arbejdsskadesikring (arbejdsskadesikringsloven) (arrêté de codification n° 1186 sur l'assurance contre les accidents du travail) du 19 août 2018 [ci-après l'« arrêté de codification n° 1186 »]

L'article 19, paragraphe 1, de l'arrêté de codification n° 1186 [dispose] : « *Si un accident du travail a entraîné la mort, le conjoint survivant a droit à [...] si le mariage a été conclu avant l'accident du travail et que la cohabitation existait au moment du décès de la personne accidentée. [...]* »

L'article 20 de l'arrêté de codification n° 1186 [énonce] :

Paragraphe 1 : « Toute personne ayant droit à un montant transitoire en vertu de l'article 19, paragraphes 1 à 3, qui a perdu un soutien de famille à la suite du décès de la personne accidentée ou dont les moyens de subsistance ont été altérés d'une autre manière à la suite du décès, a droit à une indemnisation à ce titre. L'indemnité est déterminée en fonction de l'ampleur de l'aide et de la capacité du survivant à subvenir à ses besoins, en tenant compte de [son] âge, de [son] état de santé, de [son] éducation, de [son] emploi ainsi que de [sa] dépendance et de [sa] situation financière ».

Paragraphe 2 : « L'indemnité est versée sous la forme d'une prestation récurrente à durée déterminée, qui s'élève annuellement à 30 % du salaire annuel du défunt, conformément à l'article 24. L'indemnité est versée à compter de la date du décès à concurrence de 1/12 payable d'avance sur base mensuelle. La période peut être fixée à un maximum de 10 ans. Toutefois, si un revenu complémentaire est versé en rapport avec le décès, la prestation n'est pas versée avant la fin de la période de revenu complémentaire. Si la personne décédée recevait une indemnité permanente pour incapacité professionnelle en vertu de la présente loi,

l'indemnité pour perte d'un soutien de famille n'est versée que le 1^{er} du mois suivant le décès ».

Paragraphe 3 : *« Les prestations visées au paragraphe 2 demeurent inchangées pendant la période fixée, à moins que la prestation ne soit totalement ou partiellement convertie en capital ou que l'ayant droit ne décède. »*

- 17 L'article 77 de l'arrêté de codification n° 1186 [dispose] : *« Les prestations prévues par la loi ne peuvent servir de base à une action récursoire contre l'auteur d'un dommage ayant engagé sa responsabilité à l'égard des personnes accidentées ou de leurs survivants, [...]. Les créances des personnes accidentées ou de leurs survivants à l'encontre de la personne tenue à réparation sont réduites dans la mesure où des prestations leur ont été versées ou leur sont dues en vertu du présent arrêté de codification. [...] »*

La jurisprudence danoise

- 18 L'article 93 du règlement (CEE) 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, auparavant applicable, a fait l'objet d'une demande de décision préjudicielle présentée à la Cour (arrêt du 2 juin 1994, DAK, C-428/92, EU:C:1994:222) dans le cadre de l'arrêt de l'Østre Landsret (Cour d'appel de la région Ouest, Danemark) U 1995 341 Ø. Dans cette affaire, il a été établi que l'article 17, paragraphe 1, et l'article 22, paragraphe 2, de l'arrêté de codification n° 1186 ne font pas obstacle à ce qu'une institution étrangère de sécurité sociale exerce une action récursoire au titre des prestations de sécurité sociale versées.
- 19 Le Højesteret (Cour suprême) a ensuite rendu la décision reproduite dans U 2002. 573 H. L'affaire concernait l'action récursoire d'un employeur allemand pour les indemnités de maladie, les frais médicaux et la pension versés à un matelot allemand qui avait été blessé alors qu'il travaillait au Danemark.
- 20 Au cours de la procédure, le Højesteret (Cour suprême) (voir décision U 1999 773 H) avait refusé de renvoyer à la Cour les questions relatives à l'interprétation de l'actuel article 93 (devenu article 85) [du règlement (CEE) 1408/71]. Le Højesteret (Cour suprême) avait déclaré dans les motifs de [sa] décision :

« il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que l'article 93, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 du Conseil (article 52 du règlement n° 3 du Conseil) doit être interprété en ce sens que cette disposition ne règle que la question du choix de la loi applicable au droit de recours de l'institution contre la personne responsable de l'accident et que la créance de l'institution ne peut – même dans les cas où elle présente le caractère d'un droit direct, cf. point b – excéder la créance que la victime du dommage pourrait faire valoir contre la personne responsable du dommage en vertu des règles de la loi applicable à leurs rapports, c'est-à-dire, en règle générale, la loi du lieu du dommage. »

- 21 Dans sa décision, le Højesteret (Cour suprême) s'est notamment référé à l'arrêt du 16 mai 1973, L'Étoile-Syndicat général (78/72, EU:C:1973:5, point 3), dans lequel la Cour a constaté que « *l'institution débitrice à l'encontre du tiers responsable dépend de la circonstance que le bénéficiaire de la prestation possède, sur le territoire de l'état ou le dommage est survenu, le droit de réclamer la réparation a ce tiers* » et qu'elle « *ne peut réclamer au tiers responsable une prestation autre que celle à laquelle peuvent prétendre la victime du dommage ou ses ayants droit* ».
- 22 Le Højesteret (Cour suprême) a ensuite conclu, dans [la décision] U 1999 773 H, qu'il découle de l'article 93, paragraphe 1, (devenu article 85) [du règlement (CEE) 1408/71] que la créance de l'employeur à l'égard de l'assureur de la responsabilité civile ne peut excéder la créance que la victime du dommage aurait pu faire valoir à l'encontre de l'auteur du dommage en vertu du droit danois. En conséquence directe, le Højesteret (Cour suprême) a déclaré, dans [l'arrêt] U 2002 573 H, que les demandes de l'employeur concernant le salaire et les frais médicaux étaient forcloses (en vertu du droit danois), mais qu'il existait une créance de remboursement des frais de pension de l'employeur, bien que la demande ne puisse pas dépasser ce à quoi la victime du dommage aurait eu droit en vertu du droit danois.
- 23 Dans la jurisprudence danoise récente, on peut citer l'arrêt de l'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est) du 2 mars 2020 (FED 2020 31 Ø) et l'arrêt du Højesteret (Cour suprême) du 8 décembre 2021 (U 2022 1033 H), qui traitent d'une question similaire. L'affaire concernait la collision dont a été victime un couple allemand sur une autoroute danoise et au cours de laquelle l'un des conjoints est décédé et l'autre a été blessé.
- 24 L'affaire portait plus précisément sur la question de savoir si le Bundesbahnvermögen – Rechtsfähiges Sondervermögen der Bundesrepublik Deutschland et la Krankenversicherung für Bundesbahnbeamten, Bezirksleistung Wuppertal pouvaient obtenir le remboursement de leurs frais par la compagnie d'assurance du responsable, Codan Forsikring A/S, qui avait reconnu être débitrice de l'obligation d'indemnisation.
- 25 Selon l'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est), la demande récursoire de l'institution de sécurité sociale au titre des prestations versées dans un État membre, sur la base d'un événement survenu dans un autre État membre, ne peut excéder la créance que la victime du dommage peut faire valoir en vertu de la législation de l'autre État membre dans lequel le dommage s'est produit.
- 26 En outre, l'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est) a déclaré qu'il n'existait une obligation de faire droit à la demande de l'institution de sécurité sociale que dans la mesure où la compagnie d'assurance, en l'occurrence Codan Forsikring A/S, était tenue, en vertu du droit danois, de verser une indemnité correspondante à la victime du dommage.

- 27 L'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est) a donc supposé que, pour que la créance de la victime du dommage puisse être recouvrée, il doit exister une identité entre les prestations qui lui ont été versées par l'institution de sécurité sociale débitrice en Allemagne et la créance que la victime du dommage pourrait recouvrer en vertu de la législation de l'État membre dans lequel le dommage s'est produit, c'est-à-dire en vertu de la législation danoise.
- 28 L'arrêt de l'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est) a fait l'objet d'un pourvoi devant le Højesteret (Cour suprême). Conformément à l'arrêt de l'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est), le Højesteret (Cour suprême) a déclaré dans son arrêt que la créance de l'institution de sécurité sociale ne pouvait excéder la créance que la victime du dommage pouvait faire valoir à l'encontre de l'auteur du dommage en vertu des règles de la législation applicable à la relation entre la victime et l'auteur.
- 29 Le Højesteret (Cour suprême) ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si une action récursoire pouvait être exercée contre Codan Forsikring A/S au titre des prestations de pension de veuvage et du « Sterbegeld » (allocation de décès) calculés et versés en vertu du droit allemand, car le Højesteret (Cour suprême) a constaté, dans les circonstances spécifiques [de l'affaire], que Codan Forsikring A/S avait versé de bonne foi et avec effet libératoire, à la veuve résidant en Allemagne, une indemnité pour perte d'un soutien de famille calculée en vertu du droit danois.
- 30 Le Højesteret (Cour suprême) a également déclaré qu'il était suffisamment établi que les dépenses encourues par la Krankenversicherung für Bundesbahnbeamten étaient, de par leur nature, couvertes par les termes « frais médicaux et autres pertes » en vertu de l'article premier de l'arrêté de codification n° 1070.
- 31 Il convient également d'observer que les parties à l'affaire sont convenues que l'étendue de la demande d'indemnisation devait être déterminée en vertu du droit danois, de sorte qu'elle ne pouvait excéder la demande que la victime du dommage pouvait faire valoir à l'encontre de l'auteur du dommage en vertu de ce droit.

LE DROIT DE L'UNION

- 32 La disposition du droit de l'Union pertinente dans la présente affaire est l'article 85, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [ci-après le « règlement n° 883/2004 »]. La disposition correspond à l'article 93, paragraphe 1, du règlement auparavant en vigueur, le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, et à l'article 52 du règlement n° 3 du Conseil, du 25 septembre 1958.

LES ARGUMENTS DES PARTIES

- 33 **BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord** ont soutenu dans le cadre de la procédure qu'elles ont été subrogées, en vertu de l'article 116, paragraphe 1, SGB X, dans les droits de M^{me} Y à l'encontre de Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring A/S/Gjensidige Forkring A/S. BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord disposent donc d'une action récursoire contre Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forkring A/S au titre des prestations sociales versées par elles à M^{me} Y par subrogation dans le droit dont disposait cette dernière à l'encontre de Marius Pedersen A/S et Gjensidige Forsikring A/S. Cela est constant entre les parties.
- 34 BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord soutiennent en outre que leur droit de recours contre Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring A/S en vertu de l'article 85, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004, doit être déterminé conformément au droit de l'État membre dans lequel BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord, en tant qu'institutions de sécurité sociale débitrices, ont leur siège social, c'est-à-dire en vertu du droit allemand, et que, par conséquent, l'article 17, paragraphe 1, de l'arrêté de codification n° 1070 ne fait pas obstacle à l'action récursoire de BG Verkehr et de Deutsche Rentenversicherung Nord contre Marius Pedersen A/S et Gjensidige Forsikring A/S.
- 35 BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord soutiennent également que, les conditions et l'étendue des droits dans lesquels BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord sont subrogées doivent également être déterminées conformément au droit de l'État membre dans lequel BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord, en tant qu'institutions de sécurité sociale débitrices, ont leur siège social, c'est-à-dire en vertu du droit allemand.
- 36 BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord soutiennent par ailleurs que, si l'étendue de leur créance à l'encontre de Marius Pedersen A/S et Gjensidige Forsikring A/S doit être déterminée conformément aux règles matérielles de l'État membre sur le territoire duquel le dommage est survenu, c'est-à-dire le droit danois, cela ne fait pas obstacle à l'action récursoire de BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord contre de Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring A/S au titre des prestations sociales versées par BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord à M^{me} Y.
- 37 À l'appui de cet argument, BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord renvoient à l'interprétation de l'article 93, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 précédemment applicable, donnée par le Højesteret (Cour suprême) dans son arrêt U 2002 573 H du 19 décembre 2001.
- 38 L'arrêt portait sur la question de savoir quelle législation nationale devait être appliquée pour trancher le litige entre les parties et, partant, l'étendue de l'action récursoire de l'institution de sécurité sociale débitrice contre l'auteur du dommage. Le Højesteret (Cour suprême) a attaché une grande importance au fait

que la demande de l'institution de sécurité sociale débitrice ne pouvait pas dépasser le montant auquel la victime du dommage pouvait prétendre en vertu de la législation de l'État membre dans lequel le dommage s'était produit. Toutefois, le Højesteret (Cour suprême) n'a pas examiné la question de savoir si la créance de l'institution de sécurité sociale débitrice devait être identique ou autrement comparable à la créance à laquelle la victime du dommage aurait eu droit en vertu du droit danois.

- 39 BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord ont soutenu que l'article 85, paragraphe 1, [du règlement n° 883/2004] doit être interprété en ce sens que les prestations sociales qu'elles ont versées à la veuve [de la victime] (pension de veuvage) et la créance que cette dernière serait en droit de faire valoir, en vertu du droit danois, à l'encontre de l'auteur du dommage (indemnité pour préjudice corporel et indemnité pour perte de soutien) ne doivent pas être identiques ou comparables, de quelque manière que ce soit, quant à leur nature, pour pouvoir faire l'objet d'une indemnisation. Dans ce contexte, BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord ont fait valoir que le montant de la créance ne peut pas dépasser le montant auquel la victime du dommage pourrait prétendre en vertu de la législation de l'État membre dans lequel le dommage s'est produit, c'est-à-dire en vertu de la législation danoise.
- 40 BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord font valoir que, étant donné que la subrogation de l'institution de sécurité sociale débitrice doit être reconnue par chaque État membre en vertu de l'article 85, paragraphe 1, [du règlement n° 883/2004], il serait contraire à cette disposition, qu'un État membre reconnaisse la subrogation de l'institution de sécurité sociale débitrice si, dans le même temps, cet État membre pouvait effectivement empêcher la mise en œuvre de l'obligation. BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord ont fait valoir que cette disposition n'avait pas pour objet d'exclure le recours d'une institution de sécurité sociale débitrice contre l'auteur du dommage en raison d'une absence d'identité entre les prestations qui peuvent être réclamées en vertu respectivement de la législation de l'État membre dans lequel l'institution de sécurité sociale débitrice est établie et de la législation de l'État membre dans lequel le dommage s'est produit.
- 41 BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord ont enfin fait valoir que, indépendamment du fait que les conditions et l'étendue des droits dans lesquels elles sont subrogés et pour lesquels une indemnisation est demandée soient déterminées en vertu du droit danois ou bien du droit allemand, cela ne constitue pas une condition préalable à l'exercice de l'action récursoire de Deutsche Rentenversicherung Nord contre Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring A/S que les prestations sociales versées par BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord à M^{me} Y et la créance récupérable par M^{me} Y auprès de Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring A/S en vertu de la législation danoise soient de nature comparable. Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring A/S doivent donc rembourser les prestations sociales versées par BG Verkehr et Deutsche Rentenversicherung Nord à M^{me} Y.

- 42 **Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring A/S** ont fait valoir dans le cadre de l'affaire que le règlement n° 883/2004 ne régit que la question de savoir si le requérant peut être subrogé dans les droits de la victime du dommage et non celle de savoir s'il existe une base juridique en vertu des règles danoises pour l'action récursoire invoquée par les requérantes.
- 43 En outre, Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring A/S ont affirmé qu'il est décisif pour la question de l'action récursoire des requérantes de savoir si, selon le droit danois, la victime du dommage a droit aux prestations au titre desquelles les requérantes exercent leur action [voir à cet égard, notamment, décision du Højesteret (Cour suprême) dans U 1999 773 H et dans [l'arrêt] U 2022 1033 H], et que ce n'est pas le cas [en l'espèce], car une demande de pension de veuvage en cours en vertu du droit allemand ne correspond pas à une demande d'indemnisation capitalisée pour la perte du soutien de famille en vertu du droit danois.
- 44 Il est soutenu que l'action récursoire en indemnisation des prestations de pension à la veuve du défunt doit être considérée comme indépendante du décès du défunt dans un accident du travail, étant donné qu'il y a lieu de considérer que la veuve avait droit aux prestations indépendamment de la cause du décès.
- 45 Bien que Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring reconnaissent qu'il existe en principe un droit de recours pour les institutions de sécurité sociale allemandes, elles soutiennent qu'il découle de l'article 77, paragraphe 1, première phrase, de l'arrêté de codification n° 1186 que les prestations en vertu de cet arrêté ne peuvent servir de base à « une action récursoire contre l'auteur d'un dommage ayant engagé sa responsabilité » vis à vis de la veuve du défunt. Il découle également de l'article 77, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'arrêté de codification n° 186, que la créance du conjoint survivant (la veuve) contre le débiteur de l'indemnisation (en l'occurrence Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring) est réduite dans la mesure où « des prestations leur ont été versées ou leur sont dues en vertu [de cet] arrêté de codification ». Il est donc soutenu qu'il y a lieu de considérer que les institutions d'assurance requérantes sont privées d'action récursoire lorsque les prestations versées doivent être considérées comme remplaçant les prestations couvertes par l'article 20 de l'arrêté de codification n° 1186 sur le droit du survivant à l'indemnisation des pertes des personnes à charge.
- 46 Marius Pedersen A/S/Gjensidige Forsikring ont en outre fait valoir que ce point de vue est conforme à l'arrêt de la Cour AELE du 20 juillet 2017 dans l'affaire E-11/16, Mobil Betriebskrankenkasse/Tryg Forsikring, dont il résulte qu'une créance au titre d'une action récursoire en vertu du règlement ne peut excéder la ou les créances que la victime du dommage elle-même pourrait faire valoir à l'encontre de l'auteur du dommage en vertu de la loi du lieu du dommage.

LE CONTEXTE DES QUESTIONS

- 47 En principe, il n'est pas contesté que, conformément à l'article 85, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, une institution de sécurité sociale débitrice dans un État membre dispose d'un droit de recours contre l'auteur d'un préjudice responsable sur la base d'un fait générateur de responsabilité survenu dans un autre État membre, indépendamment de la disposition du droit national de cet autre État membre, en l'occurrence l'article 17, paragraphe 1, de l'arrêté de codification n° 1070.
- 48 En revanche, il y a désaccord sur la question de savoir quelle est la législation nationale qui détermine l'étendue des droits dans lesquels une institution de sécurité sociale débitrice est subrogée.
- 49 Il y a également désaccord sur la question de savoir si, dans le cas où l'étendue d'une telle créance doit être déterminée selon les règles matérielles de l'État membre dans lequel le dommage est survenu, le droit de recours de l'institution de sécurité sociale débitrice [action récursoire] présuppose que les prestations sociales dont l'indemnisation est demandée présentent, de par leur nature, un caractère comparable à celui des prestations auxquelles la victime du dommage pourrait prétendre en vertu du droit de l'État membre dans lequel le dommage s'est produit.
- 50 Il existe également un désaccord sur la signification de l'expression « de par leur nature » et sur le fait de savoir si elle présuppose simplement que la créance invoquée ne puisse pas dépasser le montant de la créance à laquelle la victime du dommage pourrait prétendre en vertu du droit de l'État membre dans lequel le dommage s'est produit.
- 51 Le droit danois a également précisé de manière exhaustive la nature des éléments d'indemnisation auxquels la victime du dommage ou ses survivants peuvent prétendre à la suite d'un dommage corporel. L'arrêté de codification n° 1070 comporte donc des dispositions en vertu desquelles des demandes peuvent être faites pour l'indemnisation d'autres pertes, la perte de revenus professionnels, le *pretium doloris*, l'altération permanente de la santé, la douleur et le préjudice moral, les blessures permanentes, l'incapacité professionnelle, la perte d'un soutien de famille, le montant transitoire en cas de décès et l'indemnisation pour délit civil. La plupart de ces postes sont également plafonnés à un montant déterminé.
- 52 L'article 77 de l'arrêté de codification n° 1186 prévoit en outre que l'indemnisation calculée conformément à l'arrêté de codification n° 1070 est subsidiaire par rapport à l'indemnisation à laquelle la victime ou les survivants peuvent prétendre en vertu de l'arrêté de codification n° 1186 et que l'indemnisation des accidents du travail ne peut servir de base à une action récursoire contre l'auteur d'un préjudice débiteur d'une obligation d'indemnisation.

- 53 Ni l'arrêté de codification n° 1070 ni l'arrêté de codification n° 1186 ne prévoient, pour les survivants, un droit à une pension de veuvage de la nature prévue par les articles 64 à 65 du SGB VI et suivant les modalités qui en découlent. Il n'est donc pas possible d'établir d'emblée une identité entre la demande d'indemnisation de l'institution de sécurité sociale et le(s) élément(s) correspondant(s) de l'arrêté de codification n° 1070 ou de l'arrêté de codification n° 1186.
- 54 Par conséquent, on ne peut pas déduire d'emblée si et, le cas échéant, dans quelle mesure une action récursoire au titre des dépenses encourues par l'institution de sécurité sociale peut être exercée à l'encontre de l'auteur du dommage responsable.
- 55 Il existe une jurisprudence limitée de la Cour sur la manière dont l'article 85, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 doit être interprété en ce qui concerne l'étendue des droits dans lesquels une institution de sécurité sociale débitrice peut être subrogée et demander une indemnisation à l'auteur du dommage responsable (voir, notamment, arrêts du 21 septembre 1999, *Kordel e.a.*, C-397/96, EU:C:1999:432, et du 2 juin 1994, *DAK*, C-428/92, EU:C:1994:222).
- 56 Dans sa jurisprudence, en dernier lieu dans l'arrêt du 21 septembre 1999, *Kordel e.a.* (C-397/96, EU:C:1999:432), la Cour a jugé que l'actuel article 93, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 doit être interprété en ce sens que tant les conditions que l'étendue de la créance qu'une institution de sécurité sociale débitrice au sens du règlement détient à l'encontre de la personne responsable d'un accident survenu sur le territoire d'un autre État membre et ayant donné lieu au versement de prestations sociales doivent être déterminées conformément à la législation de l'État membre dans lequel l'institution est établie.
- 57 Par ailleurs, dans l'arrêt du 2 juin 1994, *DAK* (C-428/92, EU:C:1994:222), la Cour a également reconnu que les conditions ainsi que l'étendue du droit de recours d'une institution de sécurité sociale à l'encontre de l'auteur d'un dommage survenu sur le territoire d'un autre État membre et ayant entraîné le versement de prestations de sécurité sociale sont déterminées selon le droit de l'État membre dont relève cette institution.
- 58 Toutefois, la jurisprudence de la Cour ne semble pas indiquer de manière claire si les règles matérielles de la législation de l'État membre dans lequel le dommage est survenu peuvent limiter l'action récursoire de l'institution de sécurité sociale débitrice dans l'hypothèse où les prestations de sécurité sociale dont l'indemnisation est demandée ne sont pas identiques ou, à tout le moins, ne sont pas comparables, de par leur nature, à la créance dont la victime du dommage pourrait demander l'indemnisation en vertu de ces règles matérielles.

Conclusion

Pour les raisons qui précèdent, la juridiction de céans, statuant en première instance, estime nécessaire de saisir la Cour de la question préjudicielle formulée ci-dessous.

Le Retten i Svendborg (tribunal de Svendborg) demande à la Cour de répondre à la question préjudicielle suivante :

1. L'article 85, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, doit-il être interprété en ce sens que l'action récursoire de l'institution débitrice en vertu de cette disposition est subordonnée à l'existence, dans l'État membre où le dommage est survenu, d'une base juridique pour le type de compensation ou d'indemnité au titre de laquelle l'action récursoire est exercée, ou pour une prestation équivalente, à la suite du fait dont l'auteur du dommage est responsable en vertu de la loi du lieu où le dommage est survenu ?

Le 2 janvier 2024

[OMISSIS]